



CANADA

1958 No. 16

TREATY SERIES 1958 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Taxes on Income

Agreement between CANADA and AUSTRALIA

Signed at Mont Tremblant October 1, 1957

In force May 21, 1958

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Accord entre le CANADA et l'AUSTRALIE

Signé à Mont-Tremblant le 1^{er} octobre 1957

En vigueur le 21 mai 1958

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine, contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1959

Price—Prix: 25 cents

No. E3-58/16

43 208 461 / 43 279 355
b. 1636625 / b 3627983

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Commonwealth of Australia, desiring to conclude an agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

ARTICLE I.

1. The taxes which are the subject of this Agreement are:
 - (a) in Australia:

the Commonwealth income tax and social services contribution, including the additional tax assessed in respect of the undistributed amount of the distributable income of a private company;
 - (b) in Canada:

the income taxes, including surtaxes, imposed by Canada.
2. This Agreement shall also apply to any other tax of a substantially similar character imposed by either Contracting State after the date of signature of this Agreement.

ARTICLE II.

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires
 - (a) "Australia" means the Commonwealth of Australia and includes the Territories of Papua, New Guinea, and Cocos (Keeling) Islands, and Norfolk Island;
 - (b) "Australian enterprise" means an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by an Australian resident;
 - (c) "Australian resident" means a person who is a resident of Australia and is not resident in Canada for the purposes of Canadian tax;
 - (d) "Australian tax" means tax imposed by Australia, being tax to which this Agreement applies by virtue of Article I;
 - (e) "Canadian enterprise" means an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a Canadian resident;
 - (f) "Canadian resident" means a person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax and is not a resident of Australia;
 - (g) "Canadian tax" means tax imposed by Canada, being tax to which this Agreement applies by virtue of Article I;
 - (h) "company" includes a corporation;
 - (i) "Contracting State", "one of the Contracting States" or "the other Contracting State" means Australia or Canada, as a political entity or geographical area, as the context requires;
 - (j) "enterprise of one of the Contracting States" and "enterprise of the other Contracting State" means an Australian enterprise or a Canadian enterprise, as the context requires;
 - (k) "industrial or commercial profits" includes the profits of an industrial or commercial enterprise or undertaking, but does not include income in the form of dividends, interest, rents, royalties, management charges or remuneration for personal services, or income from the operation of ships or aircraft;

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}.

1. Les impôts visés par le présent accord sont:

a) en Australie:

l'impôt sur le revenu et la contribution aux services sociaux du Commonwealth, y compris l'impôt additionnel cotisé à l'égard du montant non distribué du revenu distribuable d'une compagnie privée;

b) au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, levés par le Canada.

2. Le présent accord s'appliquera également à tout autre impôt fondé sur des principes sensiblement analogues, levé par l'un ou l'autre des États contractants après la date de la signature du présent accord.

ARTICLE II.

1. Dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) le terme «Australie» désigne le Commonwealth d'Australie et comprend les Territoires de la Papouasie, la Nouvelle-Guinée, ainsi que les îles des Cocos (Keeling) et l'île Norfolk;

b) l'expression «entreprise australienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exercée par un résident d'Australie;

c) l'expression «résident d'Australie» désigne une personne qui est un résident d'Australie et non un résident du Canada aux fins de l'impôt canadien;

d) l'expression «impôt australien» désigne l'impôt levé par l'Australie, soit l'impôt visé par le présent accord en raison de l'article 1^{er};

e) l'expression «entreprise canadienne» désigne une entreprise industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada;

f) l'expression «résident du Canada» désigne une personne qui est un résident du Canada, aux fins de l'impôt canadien, et non un résident d'Australie;

g) l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt levé par le Canada, soit l'impôt visé par le présent accord en raison de l'article 1^{er};

h) le terme «compagnie» comprend une corporation;

i) l'expression «État contractant», «un des États contractants» ou «l'autre État contractant» désigne l'Australie ou le Canada, pris comme entité politique ou région géographique, selon que le contexte l'exige;

j) les expressions «entreprise de l'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent une entreprise australienne ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige;

k) l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» comprend les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, mais ne comprend pas le revenu sous forme de dividendes, intérêts, loyer, redevances, frais d'administration ou rémunération pour services personnels, ni le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs;

(l) "permanent establishment" means a branch, agency, management or fixed place of business and includes a factory, workshop, mine, oilwell, office or agricultural or pastoral property, or the use or installation of substantial equipment or machinery by, for, or under contract with, an enterprise of one of the Contracting States, but where an enterprise of one of the Contracting States

(i) carries on business dealings in the other Contracting State through a bona fide commission agent or broker acting in the ordinary course of his business as such and receiving remuneration in respect of those dealings at the rate customary in the class of business in question; or

(ii) maintains in that other State a fixed place of business exclusively for the purchase of goods or merchandise; or

(iii) has a subsidiary company which is engaged in trade or business in that other State, whether through a permanent establishment or otherwise; or

(iv) has an agent in that other State other than an agent who has, and habitually exercises, a general authority to negotiate and conclude contracts on behalf of that enterprise, or regularly fills orders on its behalf from a stock of goods or merchandise located in that other State,

that enterprise shall not, merely by reason thereof, be deemed to have a permanent establishment in that other Contracting State;

(m) "person" includes any body of persons, corporate or not corporate;

(n) "resident of Australia" has the meaning which it has under the laws of Australia relating to Australian tax;

(o) "resident of one of the Contracting States" and "resident of the other Contracting State" mean an Australian resident or a Canadian resident, as the context requires;

(p) "tax" means Australian tax or Canadian tax, as the context requires;

(q) "taxation authority" means, in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative and, in the case of Australia, the Commissioner of taxation or his authorized representative;

(r) words in the singular include the plural, and words in the plural include the singular.

2. Where an enterprise of one of the Contracting States sells to a resident of the other Contracting State goods manufactured, processed, packed or distributed in the other Contracting State by an industrial or commercial enterprise or undertaking for, or at or to the order of, that first-mentioned enterprise and that first-mentioned enterprise participates in the management, control or capital of that other enterprise or undertaking, then, for the purposes of this Agreement

(a) that first-mentioned enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State and to be engaged in trade or business in the other Contracting State through that permanent establishment; and

(b) the profits derived by that first-mentioned enterprise from the sale of those goods shall be deemed to be attributable to that permanent establishment.

l) l'expression «établissement stable» désigne une succursale, une agence, une direction ou un centre d'affaires fixe et comprend une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole, un bureau ou un bien-fonds agricole ou champêtre, ou l'emploi ou l'installation de machines ou outillages considérables par ou pour une entreprise de l'un des États contractants, ou en vertu d'un contrat avec une telle entreprise, mais, lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants

(i) effectue des opérations commerciales dans l'autre État contractant par l'entremise d'un commissionnaire ou courtier autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires et touchant une rémunération à l'égard de ces opérations au taux habituel dans la catégorie d'affaires en question; ou

(ii) maintient dans l'autre État un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises; ou

(iii) a une filiale exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre État, soit par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit autrement; ou

(iv) a un agent dans cet autre État, autre qu'un agent qui est investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question, et qui exerce habituellement ce pouvoir, ou qui exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de denrées ou marchandises dont il dispose dans cet autre État,

cette entreprise n'est pas réputée, pour les seuls motifs susmentionnés, avoir un établissement stable dans cet autre État contractant;

m) le terme «personne» comprend tout groupement de personnes, constitué ou non en corporation;

n) l'expression «résident d'Australie» a le sens que lui donnent les lois d'Australie relatives à l'impôt australien;

o) les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent un résident d'Australie ou un résident du Canada, selon que le contexte l'exige;

p) le terme «impôt» désigne l'impôt australien ou l'impôt canadien, selon que le contexte l'exige;

q) l'expression «autorité fiscale» désigne, dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et, dans le cas de l'Australie, le commissaire à l'impôt ou son représentant autorisé;

r) les mots au singulier comprennent le pluriel, et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2. Lorsqu'une entreprise d'un des États contractants vend, à un résident de l'autre État contractant, des marchandises fabriquées, traitées, emballées ou distribuées dans l'autre État contractant, par une entreprise industrielle ou commerciale, pour l'entreprise en premier lieu mentionnée, ou sur l'ordre ou à la demande de cette dernière, et que l'entreprise en premier lieu mentionnée participe à la direction, au contrôle ou au capital de cette autre entreprise, alors, aux fins du présent accord,

a) l'entreprise en premier lieu mentionnée est réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant et exercer une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire de cet établissement stable; et

b) les bénéfices que cette entreprise en premier lieu mentionnée obtient de la vente de ces marchandises sont censés être attribuables à cet établissement stable.

3. In the application of the provisions of this Agreement by one of the Contracting States any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE III.

1. The industrial or commercial profits of a Canadian enterprise shall not be subject to Australian tax unless the enterprise is engaged in trade or business in Australia through a permanent establishment in Australia. If it is so engaged, Australian tax may be imposed upon those profits by Australia but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment: Provided that nothing in this paragraph shall affect the operation of Divisions 14 and 15 of Part III of the Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act 1936-1957 of the Commonwealth of Australia (or that Act as amended from time to time) relating to film business controlled abroad and insurance with non-residents, or the corresponding provisions of any Statute substituted for that Act.

2. The industrial or commercial profits of an Australian enterprise shall not be subject to Canadian tax unless the enterprise is engaged in trade or business in Canada through a permanent establishment in Canada. If it is so engaged, Canadian tax may be imposed upon those profits by Canada but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

3. Where an enterprise of one of the Contracting States is engaged in trade or business in the other Contracting State through a permanent establishment in that other Contracting State, there shall be attributed to that permanent establishment the industrial or commercial profits which that permanent establishment might be expected to derive in that other Contracting State if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities and its dealings with the enterprise of which it is a permanent establishment were dealings at arm's length with that enterprise or an independent enterprise; and the profits so attributed shall be deemed to be income derived from sources in that other State and shall be taxed accordingly.

4. If the information available to the taxation authority of the Contracting State concerned is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment, nothing in this Article shall affect the application of any law of that Contracting State in relation to the liability of the permanent establishment to pay tax on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the taxation authority of that Contracting State: Provided that the discretion shall be exercised or the estimate shall be made, so far as the information available to the taxation authority permits, in accordance with the principle stated in this Article.

5. No portion of any profits arising from the sale of goods or merchandise by an enterprise of one of the Contracting States shall be attributed to a permanent establishment in the other Contracting State by reason of the mere purchase by that enterprise of the goods or merchandise within that other Contracting State.

ARTICLE IV.

1. Where

(a) an enterprise of one of the Contracting States participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

3. Pour l'application des stipulations du présent accord par l'un des États contractants, tout terme ou expression non autrement définie, sauf si le contexte s'y oppose, doit avoir le sens que lui donnent les lois de cet État contractant relatives aux impôts visés par le présent accord.

ARTICLE III.

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront pas soumis à l'impôt australien, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale en Australie par l'intermédiaire d'un établissement stable dans ledit pays. Si elle exerce une semblable activité, l'impôt australien peut être levé sur ces bénéfices, par l'Australie, dans la mesure seulement où ils sont attribuables à cet établissement stable; toutefois, rien au présent paragraphe ne devra atteindre l'application des Divisions 14 et 15 de la Partie III de l'*Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act 1936-1957* du Commonwealth d'Australie (ou de ses modifications édictées de temps à autre), relatives à l'entreprise du film, contrôlée en dehors du pays, et à l'assurance auprès de non-résidents, ni les dispositions correspondantes de toute autre loi substituée à cette dernière.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise australienne ne seront pas soumis à l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable dans ce pays. Si elle exerce une semblable activité, l'impôt canadien pourra être levé sur les bénéfices, par le Canada, dans la mesure seulement où ils sont attribuables à cet établissement stable.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable dans cet autre État contractant, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices commerciaux ou industriels qu'il pourrait raisonnablement tirer de cet autre État contractant s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue et si ses opérations avec l'entreprise, dont il est un établissement stable, étaient conduites au mieux de ses intérêts avec cette entreprise ou une entreprise indépendante; et les bénéfices ainsi attribués seront réputés un revenu tiré de sources situées dans cet autre État et seront soumis à l'impôt en conséquence.

4. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale de l'État contractant en question sont insuffisants pour déterminer les bénéfices attribuables à l'établissement stable, rien au présent article ne portera atteinte à l'application de toute loi de cet État contractant, en ce qui concerne la responsabilité de l'établissement stable de payer l'impôt sur un montant déterminé par une décision discrétionnaire ou une estimation de l'autorité fiscale de cet État contractant; toutefois, la décision discrétionnaire doit être prise ou l'estimation faite, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité fiscale le permettent, conformément au principe énoncé dans le présent article.

5. Aucune part des bénéfices provenant de la vente de produits ou de marchandises par une entreprise de l'un des États contractants ne sera attribuée à un établissement stable dans l'autre État contractant du fait du simple achat, par cette entreprise, de produits ou de marchandises dans cet autre État contractant.

ARTICLE IV.

1. Quand

(a) une entreprise de l'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the Contracting States and an enterprise of the other Contracting State; and
- (c) in either case conditions are operative between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which might be expected to operate between independent enterprises dealing at arm's length with one another,

then, if by reason of those circumstances profits which might be expected to accrue to one of the enterprises do not accrue to that enterprise, there may be included in the profits of that enterprise the profits which might have been expected to accrue to it if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities and its dealings with the other enterprise were dealings at arm's length with that enterprise or an independent enterprise.

2. Profits included in the profits of an enterprise of one of the Contracting States under paragraph (1) of this Article shall be deemed to be income of that enterprise derived from sources in that Contracting State and shall be taxed accordingly.

3. If the information available to the taxation authority of a Contracting State is inadequate to determine, for the purposes of paragraph (1) of this Article, the profits which might have been expected to accrue to an enterprise, nothing in this Article shall affect the application of any law of that Contracting State in relation to the liability of that enterprise to pay tax on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the taxation authority of that Contracting State: Provided that the discretion shall be exercised or the estimate shall be made, so far as the information available to the taxation authority permits, in accordance with the principle stated in this Article.

ARTICLE V.

Profits which a resident of one of the Contracting States derives from operating ships whose port of registry is in that Contracting State, or aircraft registered in that Contracting State, shall be exempt from tax in the other Contracting State.

ARTICLE VI.

1. A dividend paid by a company which is a Canadian resident to a person who is not a resident of Australia shall be exempt from Australian tax.

2. A dividend paid by a company which is an Australian resident to a person who is not resident in Canada shall be exempt from Canadian tax.

ARTICLE VII.

1. The amount of Australian tax on a dividend paid by a company which is a resident of Australia to a Canadian resident who is liable for Canadian tax and is not engaged in trade or business in Australia through a permanent establishment in Australia shall not exceed 15 per centum of the dividend.

2. The rate of Canadian tax on a dividend derived from sources within Canada by an Australian resident who is liable for Australian tax and is not engaged in trade or business in Canada through a permanent establishment in Canada shall not exceed 15 per centum.

- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant; et que,
- c) dans l'un et l'autre cas, sont exécutoires entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions qui diffèrent de celles qui pourraient normalement s'appliquer entre deux entreprises indépendantes traitant au mieux de leurs intérêts l'une avec l'autre,

alors, si, en raison de ces circonstances, les bénéfices qui seraient normalement acquis à l'une des entreprises ne lui sont pas acquis, il pourra être inclus dans les bénéfices de cette entreprise ceux qui normalement lui seraient acquis si elle avait été une entreprise indépendante exerçant une activité identique ou semblable et si ses relations avec l'autre entreprise avaient été des relations conduites au mieux de ses intérêts avec cette entreprise ou une entreprise indépendante.

2. Les bénéfices compris dans ceux d'une entreprise de l'un des États contractants aux termes du paragraphe 1^{er} du présent article sont réputés un revenu de ladite entreprise, tiré de sources situées dans cet État contractant, et sont imposés en conséquence.

3. Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale d'un État contractant sont insuffisants pour la fixation, aux fins du paragraphe 1^{er} du présent article, des bénéfices que l'on aurait pu s'attendre de voir acquis à une entreprise, rien au présent article ne doit influer sur l'application de quelque loi de cet État contractant, quant à l'assujétissement de cette entreprise au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une estimation de la part de l'autorité fiscale de cet État contractant; toutefois, cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette estimation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont dispose l'autorité fiscale, conformément au principe énoncé dans le présent article.

ARTICLE V.

Les bénéfices qu'un résident de l'un des États contractants tire de l'exploitation de navires dont le port d'immatriculation se trouve dans cet État contractant, ou d'aéronefs immatriculés dans cet État contractant, sont exonérés de l'impôt dans l'autre État contractant.

ARTICLE VI.

1. Un dividende payé par une compagnie qui est un résident du Canada à une personne qui n'est pas un résident d'Australie est exonéré de l'impôt australien.

2. Un dividende payé par une compagnie qui est un résident d'Australie à une personne qui n'est pas un résident du Canada, est exonéré de l'impôt canadien.

ARTICLE VII.

1. Le montant de l'impôt australien sur un dividende payé par une compagnie qui est un résident d'Australie à un résident du Canada assujéti à l'impôt canadien et qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise en Australie par l'intermédiaire d'un établissement stable en ce dernier pays, ne doit pas dépasser 15 p. 100 du dividende.

2. Le taux de l'impôt canadien sur un dividende tiré de sources situées au Canada par un résident d'Australie qui est assujéti à l'impôt australien et qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, ne doit pas dépasser 15 p. 100.

ARTICLE VIII.

1. An individual who is an Australian resident shall be exempt from Canadian tax on remuneration or other income received, in respect of personal (including professional) services performed in Canada, on or after the effective date of this Agreement if

- (a) during the taxation year in which the services are performed he is present in Canada for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days; and
- (b) the services are performed for or on behalf of an Australian resident.

2. An individual who is a Canadian resident shall be exempt from Australian tax on remuneration or other income received, in respect of personal (including professional) services performed in Australia, on or after the effective date of this Agreement if

- (a) during the year of income in which the services are performed he is present in Australia for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days; and
- (b) the services are performed for or on behalf of a Canadian resident.

3. The provisions of this Article shall not apply to the remuneration or other income of public entertainers such as stage, motion picture, radio or television artists and musicians, or of athletes.

ARTICLE IX.

Royalties (not being royalties in relation to motion picture films or the reproduction by any means of images or sound produced directly or indirectly from films) for the use, production or reproduction of, or for the privilege of using, producing or reproducing, a literary, dramatic, musical or artistic work in which copyright subsists, being royalties derived from sources within one of the Contracting States by a resident of the other Contracting State not engaged in trade or business in the former Contracting State through a permanent establishment in that Contracting State, shall be exempt from tax by the former Contracting State.

ARTICLE X.

1. Remuneration (other than pensions) paid by the Government of the Commonwealth of Australia or of any State of Australia to any individual for services rendered to that Government in the discharge of governmental functions shall be exempt from Canadian tax if the individual is not ordinarily resident in Canada or is resident in Canada solely for the purpose of rendering those services.

2. Remuneration (other than pensions) paid by the Government of Canada or of any Province of Canada to any individual for services rendered to that Government in the discharge of governmental functions shall be exempt from Australian tax if the individual is not a resident of Australia or is resident in Australia solely for the purpose of rendering those services.

3. The provisions of this Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with a trade or business carried on by a Government.

ARTICLE VIII.

1. Toute personne physique qui est un résident d'Australie est exonérée de l'impôt canadien sur la rémunération ou autre revenu, reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord

- a) si, pendant l'année d'imposition où les services sont accomplis, elle est présente au Canada pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout 183 jours; et
- b) si les services sont accomplis pour un résident d'Australie ou en son nom.

2. Toute personne physique se trouvant résident du Canada est exonérée de l'impôt australien sur la rémunération ou autre revenu, reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus en Australie, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord

- a) si, pendant l'année de revenu où les services sont accomplis, elle est présente en Australie pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout 183 jours; et
- b) si les services sont accomplis pour un résident du Canada ou en son nom.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la rémunération ou autre revenu des artistes du spectacle, tels les artistes et musiciens de la scène, de l'écran, de la radio ou de la télévision, ou des athlètes.

ARTICLE IX.

Les redevances (sauf les redevances relatives aux films de projections animées ou à la reproduction, par quelque moyen, d'images ou de sons tirés directement ou indirectement de films) pour l'utilisation, la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique soumise au droit d'auteur, ou pour le privilège d'utiliser, produire ou reproduire les œuvres susdites, étant des redevances tirées de sources situées dans l'un des États contractants, par un résident de l'autre État contractant qui n'exploite pas un commerce ou une entreprise dans le premier État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ledit État, doivent être exonérées de l'impôt par le premier État contractant.

ARTICLE X.

1. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ou de tout État de l'Australie, à une personne physique, pour des services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt canadien si ladite personne ne réside pas ordinairement au Canada ou ne réside au Canada qu'afin de rendre lesdits services.

2. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, à une personne physique, pour des services rendus à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt australien si ladite personne n'est pas un résident d'Australie ou n'est un résident d'Australie qu'afin de rendre lesdits services.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux paiements qui portent sur des services rendus à l'égard d'un commerce ou d'affaires exercés par un Gouvernement.

ARTICLE XI.

1. A pension (including a Government pension) and an annuity, derived from sources within one of the Contracting States by a resident of the other Contracting State, shall be exempt from tax by the former Contracting State.

2. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in consideration of money paid.

ARTICLE XII.

Where a professor or teacher, who is a resident of one of the Contracting States, is temporarily present in the other Contracting State for the purpose of teaching during a period not exceeding two years at a university, college, school or other educational institution in that other Contracting State, remuneration derived by him for so teaching for that period shall be exempt from tax by that other Contracting State.

ARTICLE XIII.

1. Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a country outside Canada, Australian tax paid in respect of income from sources within Australia shall be allowed as a credit against Canadian tax payable in respect of that income.

2. Subject to any provisions of the law of Australia which relate to the allowance of a credit against Australian tax of tax paid in a country outside Australia, Canadian tax paid in respect of income derived by a resident of Australia from sources in Canada shall be allowed as a credit against Australian tax payable in respect of that income.

3. For the purposes of this Article

(a) profits, remuneration or other income in respect of personal (including professional) services performed in one of the Contracting States shall be deemed to be income derived from sources in that Contracting State;

(b) an amount included in taxable income under Division 14 or 15 of Part III of the Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act 1936-1957 of the Commonwealth of Australia, or that Act as amended from time to time, or the corresponding provisions of a statute substituted for that Act, shall be deemed to be income derived from sources in Australia; and

(c) the terms "Australian tax" and "Canadian tax" do not include any amount which represents a penalty or interest imposed under the law of either Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE XIV.

1. The taxation authorities of the Contracting States shall exchange such information (being information available under the respective taxation laws of the Contracting States) as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or for the prevention of fraud or for the administration of statutory provisions against avoidance of the taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE XI.

1. Une pension (y compris une pension d'un Gouvernement) et une rente, tirées de sources situées dans l'un des États contractants par un résident de l'autre État contractant, sont exonérées d'impôt par le premier État contractant.

2. L'expression «rente» signifie une somme déterminée, payable périodiquement à des dates indiquées, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en retour d'une somme d'argent versée.

ARTICLE XII.

Lorsqu'un professeur ou instituteur, qui est un résident de l'un des États contractants, se trouve temporairement présent dans l'autre État contractant afin d'enseigner pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université, un collège, une école ou autre établissement d'enseignement dans ledit autre État contractant, la rémunération qu'il touche, pour enseigner ainsi pendant ladite période, est exonérée de l'impôt par ledit autre État contractant.

ARTICLE XIII.

1. Sous réserve des dispositions de la législation du Canada concernant la déduction, sur l'impôt payable au Canada, de l'impôt payé dans un pays hors du Canada, l'impôt australien versé à l'égard du revenu provenant de sources situées en Australie, est admis comme crédit sur l'impôt canadien payable à l'égard dudit revenu.

2. Sous réserve de toutes dispositions de la législation d'Australie concernant la déduction à titre de crédit sur l'impôt australien, de l'impôt payé dans un pays, hors de l'Australie, l'impôt canadien versé à l'égard du revenu tiré, par un résident d'Australie, de sources situées au Canada, est admis comme crédit sur l'impôt australien payable à l'égard dudit revenu.

3. Aux fins du présent article,

- a) tout bénéfice, rémunération ou autre revenu à l'égard de services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des États contractants, est réputé un revenu tiré de sources situées dans ledit État contractant;
- b) un montant inclus dans le revenu imposable en vertu de la Division 14 ou 15 de la Partie III du *Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act 1936-1957*, du Commonwealth d'Australie, ou de ses modifications édictées de temps à autre, ou des dispositions correspondantes d'un statut remplaçant ladite loi, est réputé un revenu tiré de sources situées en Australie; et
- c) les expressions «impôt australien» et «impôt canadien» ne comprennent aucun montant qui représente une pénalité ou un intérêt imposés selon la législation de l'un ou l'autre des États contractants, relative aux impôts visés par le présent accord.

ARTICLE XIV.

1. Les autorités fiscales des États contractants échangeront les renseignements dont ils disposent dans le cadre de leur législation respective sur les impôts et qui peuvent être nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du présent accord ou à la prévention de la fraude, ou pour l'application des dispositions statutaires contre l'évasion des impôts visés par le présent accord.

2. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than those (including a Court or a reviewing authority) concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of this Agreement, or the determination of appeals in relation thereto.

3. No information shall be exchanged which would disclose any trade secret or trade process.

ARTICLE XV.

The taxation authority of a Contracting State may communicate directly with the taxation authority of the other Contracting State for the purpose of giving effect to the provisions of this Agreement.

ARTICLE XVI.

1. This Agreement shall come into force on the date on which the last of all such things shall have been done in Australia and Canada as are necessary to give the Agreement the force of law in Australia and Canada respectively and shall thereupon have effect

- (a) as regards Canadian tax, for the taxation year in which this Agreement comes into force, and subsequent taxation years; and
- (b) as regards Australian tax, for the year of income in which this Agreement comes into force and subsequent years of income.

2. This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before the thirty-first day of March in any calendar year after the year 1960, give to the other Contracting State notice of termination and, in that event, this Agreement shall not be effective

- (a) as regards Canadian tax, for the taxation year next succeeding that in which notice of termination is given or subsequent taxation years; and
- (b) as regards Australian tax, for the year of income next succeeding that in which notice of termination is given or subsequent years of income.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement and affixed thereto their seals.

DONE at Mont Tremblant, in duplicate, on the first day of October, One thousand nine hundred and fifty-seven.

For the Government of Canada:

DONALD M. FLEMING.

For the Government of the Commonwealth of Australia:

A. W. FADDEN.

W. R. CROCKER.

2. Tout renseignement ainsi échangé doit être considéré comme secret, et il ne doit pas être révélé à des personnes autres que celles (y compris un tribunal ou une autorité de revision) qui sont chargées de la cotisation et de la perception des impôts visés par le présent accord, ou de la décision des appels en cette matière.

3. On n'échangera aucun renseignement de nature à révéler des secrets ou des procédés industriels.

ARTICLE XV.

Les autorités fiscales d'un État contractant peuvent communiquer directement avec les autorités fiscales de l'autre État contractant, afin de donner effet aux dispositions du présent accord.

ARTICLE XVI.

1. Le présent accord entrera en vigueur le jour où aura été accomplie, en Australie et au Canada, la dernière des formalités nécessaires pour lui donner force de loi en Australie et au Canada respectivement, et s'appliquera dès lors,

- a) pour ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition où le présent accord entrera en vigueur, et aux années d'impositions subséquentes; et
- b) pour ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu où le présent accord entrera en vigueur, et aux années de revenu subséquentes.

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des États contractants pourra, au plus tard le trente et un mars de toute année civile postérieure à 1960, donner à l'autre État contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent accord ne s'appliquera pas,

- a) en ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition suivant celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années d'imposition subséquentes; et,
- b) en ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu suivant celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années de revenu subséquentes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Mont-Tremblant, en double exemplaire, le premier jour d'octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Pour le Gouvernement du Canada:

DONALD M. FLEMING.

Pour le gouvernement du Commonwealth d'Australie:

A. W. FADDEN.

W. R. CROCKER.



... L'Etat enseignant ainsi déchargé doit
... des personnes qui
... (qui sont de
... par le présent accord, ou de la décision des
... sur cette matière.

... 2. On négociera aucun renseignement de nature à révéler des secrets
... des procédés industriels.

ARTICLE XV

Les autorités fiscales d'un Etat contractant peuvent communiquer directe-
ment avec les autorités fiscales de l'autre Etat contractant afin de donner effet
aux dispositions du présent accord.

ARTICLE XVI

1. Le présent accord entrera en vigueur le jour où aura été accomplie en
Australie et au Canada, la dernière des formalités nécessaires pour lui donner
force de loi en Australie et au Canada respectivement, et s'appliquera dès lors
a) pour ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition ou la
présent accord entrera en vigueur, et aux années d'imposition subsé-
quentes; et
b) pour ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu ou la
présent accord entrera en vigueur, et aux années de revenu subsé-
quentes.

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée,
mais chacun des Etats contractants pourra au plus tard le trente et un mars
de toute année postérieure à 1980, donner à l'autre Etat contractant un
avis de dénonciation; dans ce cas le présent accord ne s'appliquera pas
a) en ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition suivant
celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années d'imposi-
tion subséquentes; et
b) en ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu suivant
celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années de revenu
subséquentes.

En tout ce qui est soustrait, nullement autorisé à cette fin, ont signé le
présent accord et y ont apposé leurs sceaux.
L'ART de Mont-Tremblant, en double exemplaire, le premier jour d'octobre
de l'année cent cinquante-sept.

Pour le Gouvernement du Canada:

M. DONALD M. FRASER

Pour le Gouvernement du Gouvernement de l'Australie:

A. W. FADEN

H. W. R. CROCKER